

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ GSM

**Communes de MARLIENS,
THOREY-EN-PLAINE et ROUVRES-EN-PLAINE**

Rubriques n° 2510-1, 2515-1a, 2517-1 de la nomenclature des installations classées

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-comté
préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** le code minier,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu** le schéma départemental des carrières de Côte d'Or approuvé le 05/12/2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 autorisant la Société GSM S.A.S, dont le siège social est situé à GUERVILLE – Les Technodes, BP2 - 78 930 GUERVILLE Cedex , à exploiter sur le territoire des communes de Marliens et de Rouvres-en-Plaine aux lieux-dits « Les Gravières, la Grande Fin, Au Terrailot, Les Grandes Herbes et Fin Saint Jean » une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 relatif à la modification du tracé de la bande transporteuse et de l'actualisation du montant des garanties financières ;
- Vu** le rapport ANTEA en date du 28/10/2010 proposant une méthodologie de contrôle et seuil d'acceptation des remblais ;
- Vu** la demande présentée le 22/01/2016 complétée le 09/09/2016 par la société GSM dont le siège social est situé à GUERVILLE – Les Technodes, BP2 - 78 930 GUERVILLE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (renouvellement/extension) d'une capacité maximale de 160 000 tonnes/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 60 000 m² et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 1 200 kW sur le territoire des communes de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE et THOREY-EN-PLAINE aux lieux-dits « La Grande Fin, Les Grandes Herbes, Au Terrailot, Les Gravières, Fin St-Jean, Le Grand Vaseroy » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 26/01/2017 ;
- Vu** la décision du 10/01/2017 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28/02/2017 au 30/03/2017 inclus sur le territoire des communes de AISEREY, MARLIENS, BRETENIERE, ROUVRES-EN-PLAINE, ECHIGEY, TART-LE-BAS, TART-LE-HAUT, FAUVERNEY, LONGECOURT-en-PLAINE, THOREY-EN-PLAINE, MAGNY-SUR-TILLE et VARANGES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 28/02/2017 au 30/03/2017 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AISEREY, TART-LE-BAS, TART-LE-HAUT et FAUVERNAY ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** l'arrêté portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive pris par le préfet de région en date du 22/02/2017,
- Vu** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 27/09/2017,
- Vu** le rapport et les propositions du 21/11/2017 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 06/12/2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20/12/2017 à la connaissance du demandeur,
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;

Considérant que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum,

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'objectif de diminution de la production de 2% par an établi par le schéma départemental des carrières de Côte d'Or pour les matériaux alluvionnaires ;

Considérant que le projet de renouvellement / extension prévoit notamment un remblaiement avec des matériaux inertes d'origine naturelle uniquement ;

Considérant que le remblaiement ne doit pas porter atteinte qualitativement et quantitativement à la nappe alluviale de l'Ouche et au cours d'eau la Bièvre situé en aval hydraulique ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à prendre toutes les mesures permettant de ne pas porter atteinte à l'intégrité des réseaux de gaz, d'électricité, d'eau potable présent sur et au voisinage du site ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

Liste des articles

VISAS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
<i>Article 1.5.1. Dispositions préalables aux travaux.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.5.2. Canalisations de gaz.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.5.3. Lignes électriques.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
<i>Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT.....	12
<i>Article 1.7.1. Renouvellement.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
<i>Article 1.8.1. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.8.2. Équipements abandonnés.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.1.3. Surveillance.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.1.4. Période de fonctionnement.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	14
<i>Article 2.3.1. Information des tiers.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.3.2. Bornage.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.3.3. Clôture et barrières.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.3.4. Eau de ruissellement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 2.3.5. Piézomètres.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 2.3.6. Accès à la voirie.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 2.3.7. Autre aménagement.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	16
<i>Article 2.4.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 2.4.2. Décapage des terrains.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 2.4.3. Mesures d'évitement – protection de la faune.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 2.4.4. Mesures de réduction et de suppression des impacts – protection de la faune.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 2.4.5. Patrimoine archéologique.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 2.4.6. Méthode D'exploitation.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 2.4.7. Stockages des matériaux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.4.8. Évacuation et destination des matériaux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.4.9. Contrôles par des organismes extérieurs.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.5 PHASAGE.....	18
<i>Article 2.5.1. phasage.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	19
<i>Article 2.6.1. Généralités.....</i>	<i>19</i>

Article 2.6.2. Remise en état coordonnée a l'exploitation.....	19
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	20
CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	23
Article 2.7.1. Réserves de produits.....	23
CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	23
Article 2.8.1. Propreté.....	23
Article 2.8.2. Esthétique.....	23
CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	23
CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
Article 2.10.1. Déclaration et rapport.....	24
CHAPITRE 2.11 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	24
CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	24
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	25
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	25
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	25
Article 3.1.3. Odeurs.....	25
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	25
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	26
Article 3.2.1. Rejets canalisés de poussières (concasseur mobile de traitement des matériaux provenant de l'extérieur de la carrière).....	26
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	26
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	29
Article 4.3.2. Eaux de procédé des installations et bassins de décantation.....	29
Article 4.3.3. Eaux pluviales.....	29
Article 4.3.4. Eaux de nettoyage.....	30
Article 4.3.5. Eaux usées domestiques.....	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	30
Article 5.1.1. Stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).....	30
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	31
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES DÉCHETS INERTES UTILISÉS POUR LE REMBLAIEMENT.....	31
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	31
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	31
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	31
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.2.6. Transport.....	32
Article 5.2.7. registre.....	32
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 6.1.1. Aménagements.....	32
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	33
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	33
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	33
Article 6.2.3. Aménagements spécifiques.....	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	33
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	34
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	34
CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	34
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	34
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 7.4.3. Rétentions.....	35
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements.....	35
Article 7.4.6. Kit de première intervention.....	35
Article 7.4.7. Risques naturels.....	35
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.5.3. Consignes de sécurité.....	36
Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention.....	36
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	36
Article 8.1.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	36
Article 8.1.2. Prévention de la pollution des eaux souterraines.....	36
Article 8.1.3. Poussières.....	36
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE.....	36
Article 8.2.1. Recyclage des eaux.....	36
Article 8.2.2. Utilisation des fines.....	37
Article 8.2.3. floculant.....	37
Article 8.2.4. Bassin de décantation.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	38
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	38
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	38
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	39
Article 9.2.5. Suivi des mesures de protection de la faune.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 9.3.1. Actions correctives.....	39
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	39
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation – plan.....	39
Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	40
TITRE 10 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	40
Article 10.1.1. publicité.....	40
Article 10.1.2. Délais et voies de recours.....	40
Article 10.1.3. Exécution.....	40
ANNEXES.....	41
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL / PARCELLAIRE.....	42
ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION.....	43
ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT.....	44
ANNEXE 4 : PLANS DE REMISE EN ÉTAT.....	45
ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DE MESURES DE BRUITS.....	48
ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	49

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GSM dont le siège social est situé à « Les Technodes » à GUERVILLE (78 930) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MARLIENS, ROUVRES-EN-PLAINE et THOREY-EN-PLAINE aux lieux-dits « La Grande Fin, Les Grandes Herbues, Au Terrailot, Les Gravières, Fin St-Jean, Le Grand Vaseroy » les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 26/07/2010 et du 29/11/2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	- la surface du périmètre d'autorisation et le cas échéant la surface exploitable - la surface non encore exploitée (important pour DRAC) - le tonnage annuel maximum commercialisable - le tonnage annuel moyen commercialisable - le volume maximal à extraire	87 ha 66 a 94 ca 51,5 ha 160000 tonnes/an 135000 tonnes/an 1544600 m ³
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515- La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation de traitement des matériaux (matériaux alluvionnaires et calcaires provenant de carrières et retours béton des centrales à béton)	1200 kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de	Superficie de l'aire de transit	60000 m ²

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			transit étant supérieure à 30 000 m ²		

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 87 ha 63 a 94 ca pour une surface exploitable de 51,5 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Destination (extraction / installation de traitement)	Situation administrative	Superficie autorisée
MARLIENS	La Grande Fin	ZA	83p	Extraction puis installation de traitement	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/07/2010 - Autorisée par le présent arrêté préfectoral	16 ha 24 a 70 ca
	Les Grandes Herbues	ZA	94p	extraction		4 ha 93 a 27 ca
	Au terrailot	ZD	11p	extraction		5 ha 44 a 11 ca
	Au terrailot	ZD	12p	extraction		1 ha 51 a 04 ca
	Au terrailot	ZD	13p	extraction		2 ha 19 a 40 ca
	Les Gravières	ZD	3	Bandes transporteuses		29 a 00 ca
	Les Gravières	ZD	4p	extraction		15 a 00 ca
	Les Grandes Herbues	ZA	73p	extraction	Non - autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/07/2010 - Autorisée par le présent arrêté préfectoral	1 ha 37 a 93 ca
	Les Grandes Herbues	ZA	74p	extraction		1 ha 87 a 43 ca
	Les Grandes Herbues	ZA	75p	extraction		3 ha 05 a 05 ca
	Les Grandes Herbues	ZA	76p	extraction		29 a 92 ca
	Les Grandes Herbues	ZA	77p	extraction		3 ha 77 a 99 ca
	La Grande Fin	ZA	84	extraction		2 ha 05 a 00 ca
	La Grande Fin	ZA	85	extraction		4 ha 57 a 80 ca
	Au terrailot	ZD	15p	extraction		1 ha 70 a 13 ca
	Au terrailot	ZD	16p	extraction		6 ha 14 a 00 ca
	Au terrailot	ZD	21p	extraction	1 ha 28 a 94 ca	
	Au terrailot	ZD	22p	extraction	5 ha 07 a 83 ca	
	ROUVRES EN PLAINE	Fin St-Jean	ZE	16p	extraction	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/07/2010 - Autorisée par le présent arrêté préfectoral
Fin St-Jean		ZE	17	extraction	3 ha 28 a 80 ca	
Fin St-Jean		ZE	18	Installation de traitement	8 ha 44 a 90 ca	
Fin St-Jean		ZE	19	Installation de traitement	7 ha 97 a 00 ca	
Fin St-Jean		ZE	31	extraction	3 ha 04 a 50 ca	
Fin St-Jean		ZE	33	chemin	12 a 00 ca	
THOREY EN PLAINE	Le Grand Vaseroy	ZA	36p	Bandes transporteuses	Non - autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/07/2010 - Autorisée par le présent arrêté préfectoral	40 a 00 ca
Superficie totale de la demande						87 ha 66 a 94 ca

(p) :pour partie

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production

Les matériaux extraits sont des sables graveleux (alluvions de l'Ouche).

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 780 280 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 160 000 tonnes au maximum (la première année) avec une production moyenne autorisée de 135 000 tonnes (la première année), calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La production diminuera de 2% par an selon l'évolution suivante :

Année	Production annuelle moyenne (en tonne)	Production annuelle maximale(en tonne)	Production moyenne de matériaux importés / déchets inertes recyclés (en tonne)
1	135000	160000	65000
2	132300	156800	67700
3	129654	153664	70346
4	127061	150590	72939
5	124520	147578	75480
6	122029	144627	77971
7	119589	141735	80411
8	117197	138900	82803
9	114853	136122	85147
10	112556	133400	87444
11	110305	130731	89695
12	108099	128117	91901
13	105937	125555	94063
14	103818	123044	96182
15	101742	120583	98258
16	99707	118171	100293
17	97713	115808	102287
18	95758	113491	104242
19	93843	111221	106157
20	91966	109000	108034
21	90127	106817	109873
22	88324	104680	111676
23	86558	102587	113442
24	84827	100535	115173
25	83130	98524	116870
26	81467	96553	118533
27	22132	26230	177868
28	Année dédiée à la remise en état du site		

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 200 000 tonnes/an.

La cote minimale d'extraction est de 195,6 mNGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 3 mètres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **28 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée **au moins un an** avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance doit être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 1.5.1. DISPOSITIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation à proximité des ouvrages canalisation de gaz, lignes électriques et eau potable, l'exploitant doit proposer les mesures permettant de ne pas compromettre la sécurité de ces ouvrages.

ARTICLE 1.5.2. CANALISATIONS DE GAZ

- Canalisation de gaz haute pression DN 800 mm VOISINES-ALLEREY :

La limite du périmètre autorisé pour l'excavation est située à une **distance minimale de 20 mètres** de l'axe de la canalisation DN 800 mm.

Le début de la zone d'extraction situé au-delà de cette limite, présentera une pente de 3H/2V conformément aux exigences du gestionnaire de la canalisation de gaz. Un curage régulier des berges situées du côté des canalisations est réalisé (pour que celles-ci maintiennent leur fonctionnalité drainante et pour éviter les phénomènes de colmatage) durant la phase d'extraction.

Tous travaux à proximité des réseaux enterrés doit faire l'objet de déclaration de travaux au titre de la réglementation anti-endommagement.

ARTICLE 1.5.3. LIGNES ÉLECTRIQUES

- Dispositions générales :

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R4534-107 et suivants du Code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de **10 mètres** à partir des massifs des pieds de pylône. Les pylônes sont accessibles en permanence par un accès terrestre et par des moyens lourds (camion lève poteau, élévateur,...) pour le l'entretien ou le renouvellement des ouvrages. Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes, réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs. La stabilité du support est assurée par le maintien sous son assise d'un tronc de pyramide non exploitable : pente d'un mètre par un mètre d'épaisseur de fouille. En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

- Ligne électrique HTB 63 kV AISEREY-MAGNY - RTE :

Une distance de sécurité de **5 mètres** vis-à-vis des conducteurs est garantie à tous moments. Il est interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées,...

- Ligne électrique HTA aérienne - ERDF

En cours d'exploitation de la carrière comme en fin de celle-ci, le profil du terrain sous la ligne ne doit pas être modifié.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale permettant de s'affranchir de tout contact potentiel entre les engins participant à l'exploitation et au remblaiement et la ligne électrique.

L'exploitant s'assure qu'une distance de sécurité de **3 mètres** vis-à-vis des conducteurs est respectée en permanence par tous les engins travaillant à proximité de la ligne et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul permettant de garantir le respect de cette distance. Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, ...

- Ligne électrique HTA enterrée ERDF

Sans préjudice du respect des distances de protection prescrites par les règlements en vigueur, les dispositions de la convention de servitudes établie le 9 juillet 2004 entre l'exploitant et le gestionnaire de la ligne électrique doivent être respectées.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes, dont 5 périodes quinquennales et une période de 3 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,114$)
Phase 1 : de 2017 à 2022	26,7 ha	4,0 ha	662 m	778970
Phase 2 : de 2023 à 2028	33,5 ha	3,8 ha	425 m	896369
Phase 3 : de 2027 à 2032	33,4 ha	3,7 ha	1038 m	938647
Phase 4 : de 2032 à 2037	33,7 ha	3,4 ha	493 m	894900
Phase 5 : de 2037 à 2042	34,8 ha	3,2 ha	525 m	946025
Phase 6 : de 2042 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	31 ha	3 ha	531 m	814608

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'avril 2017 (104,8). Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Les garanties financières doivent rester constituées jusqu'à ce que le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-456 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties peut être levée.

CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.7.1. RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
06/07/2011	Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (cas des déchets recyclés sur le site)
28/10/2010	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour

l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils sont réalisés par un organisme tiers qu'elle choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de la Côte d'Or).

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Le bornage des parcelles, situées sur le territoire de la commune de Marliens, ZA 75p, ZA 76p, ZA 77p, ZD 16p, ZD 21p et ZD 22p prennent en compte l'arrêté 2017-070 du 22 février 2017 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur ces parcelles. Le bornage est soumis à l'approbation du service régional de l'archéologie (SRA) de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne (39 rue de la Vannerie – 21 000 DIJON).

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,
- etc. ...

ARTICLE 2.3.5. PIÉZOMÈTRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 4 piézomètres situés en aval et 2 en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres qui ont été utilisés pour la surveillance de la carrière voisine (anciennement GIE DIJON GRANULATS) peuvent être utilisés dans le cadre de cette surveillance.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.6. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.7. AUTRE AMÉNAGEMENT

Article 2.3.7.1. Aménagement paysager

L'exploitant met en place tout aménagement paysager (merlon,...), notamment sous forme de haie végétale, le long de la RD25, en dehors de toute zone de servitudes. Des espèces végétales locales diversifiées sont utilisées à cette fin.

Article 2.3.7.2. Aménagement préalable – chemin d'accès et bandes transporteuses

Aucune voie de circulation ne doit être établie sur le tracé de la bande de servitude attachée aux canalisations de gaz et d'eau potable.

La traversée de la voie traversine par la bande transporteuse est réalisée dans le respect d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et les communes de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE.

L'emprise de ces installations est clôturée et des panneaux interdisent l'accès.

L'exploitant rétablit une voie de desserte carrossable d'une largeur de 6 m (la clôture est positionnée à 2 m de la bordure du chemin) sur la commune de Rouvres-en-Plaine permettant de rejoindre la voie communale n°3. Cette desserte est aménagée sur des terrains dont l'exploitant détient la maîtrise foncière.

Le passage de la bande transporteuse sous :

- le chemin d'exploitation n°6 ;
- la voie communale n°3 ;

est réalisé dans le respect :

- d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et les Associations Foncières de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE ;
- L'exploitant laisse 1 mètre de chaque côté du chemin d'exploitation n°6 et de la voie communale n°3 de Rouvres à Marliens afin de ne pas gêner la circulation des engins agricoles ;
- du cahier des charges établi par le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne joint à l'arrêté de prescription de fouilles archéologiques n°2007-222 du 28 novembre 2007. Ce service est informé de la date de réalisation des travaux ;
- Des modalités et du planning établis par le gestionnaire de la ligne électrique enterrée. A cette fin, quatre mois avant les travaux d'installation, l'exploitant prendra contact avec les services de ERDF (cf. article 1.5.3 du présent arrêté).

Article 2.3.7.3. Mise en place de l'aire de réception des déchets inertes avant mise en remblai

Les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler. Ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Cette aire de réception des déchets inertes est matérialisée dans le périmètre d'exploitation.

Des containers doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Dossier Préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.3. MESURES D'ÉVITEMENT – PROTECTION DE LA FAUNE

En ce qui concerne l'emprise des installations au Nord, les deux enjeux identifiés sont le bassin de décantation accueillant le Petit gravelot et les stocks de matériaux abritant les terriers d'Hirondelle de rivage.

Les stocks de matériaux actuels abritant les terriers d'Hirondelle de rivage sont conservés et protégés de toute dégradation. Pour ce faire, la zone est ceinturée d'une clôture barbelée. Chaque hiver, les stocks peuvent être remodelés pour qu'ils gardent leur attrait (si nécessaire) : rajeunissement du front et rechargement des tas, tassement pour éviter les éboulements.

Sur le même principe (maintien de l'habitat de la Fauvette grisette et du Bruant proyer), le stock de matériaux de décapage de la plateforme des installations est conservé à son emplacement initial ou reconstitué en limite d'emprise. Une friche est laissée s'y développer.

ARTICLE 2.4.4. MESURES DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES IMPACTS – PROTECTION DE LA FAUNE

Article 2.4.4.1. Opérations de décapage des sols

Les opérations de décapage sont réalisées entre le 15 août et le 15 mars (hors période de reproduction des espèces).

Article 2.4.4.2. Contrôle de l'apparition des espèces invasives et mesures d'éradication

Un contrôle de l'apparition des espèces invasives sur les remblais d'inertes et de stériles est réalisé annuellement. En cas d'apparition de ces plantes, une éradication des pieds sera entreprise immédiatement, avant l'expansion de la station ou de sa dissémination. Pour ce faire, les matériaux accueillant l'espèce seront excavés au moyen d'une pelle hydraulique sur 2 à 3 m de profondeur et mis en décharge. Un suivi de la zone au droit de l'ancienne station éliminée sera réalisé l'année N+1.

ARTICLE 2.4.5. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.5.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vanerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.5.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

Article 2.4.5.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 22 février 2017 prescrit un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles de la commune de Marliens n° 75p, 76p, 77p de la section ZA et les parcelles n°16p, 21p et 22p de la section ZD du périmètre d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2.4.6. METHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

La cote minimale d'extraction est 195,6 m NGF.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.

Le rabattement de la nappe phréatique est interdit. La circulation des eaux de nappe doit être favorisée par le maintien de zones de passages filtrants.

- Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'une hauteur moyenne de 0,5 m, ont une pente maximale de 45°,
- Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de 45°,
- L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives de 10 mètres, tout en maintenant la surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de 20 000 m².
- L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 6 ha (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).
- L'emprise des surfaces en eau à remettre en état est limitée à une surface maximale totale de 17,50 ha. L'emprise de la surface en eau par bassin est limitée à une surface maximale de 10 ha et la longueur maximale d'un bassin est de 450 m.
- Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur.
- Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.
- Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations
- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

Les travaux d'exploitation progressent selon le **plan de phasage en annexe 2**.

Les matériaux sont lavés, concassés et criblés avant d'être évacués du site.

Un contrôle bathymétrique est réalisé annuellement et est reporté sur le plan d'exploitation.

A la limite du périmètre autorisé pour l'extraction, situé à 20m de la bande de servitude de la conduite de Gaz DN 800, les talus présenteront une pente de 3/2 conformément aux indications de GRT Gaz.

ARTICLE 2.4.7. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de 19 m à proximité des installations de traitement des granulats.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le stockage de fillers (éléments fins de 80 µm) n'est pas autorisé.

ARTICLE 2.4.8. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 19 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Article 2.4.8.1. Usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à **l'usage de la fabrication de béton**. L'exploitant doit justifier toute autre utilisation du gisement (réponse à des exigences de normes établies pour la fabrication d'ouvrages spécifiques).

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

Article 2.4.8.2. Registre

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné mensuellement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il précise le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.4.9. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'un système de pesée homologué et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2017	120100	360300
2	2022	108600	325680
3	2027	98130	294390
4	2032	88700	266105

5	2037	80180	240540
6	2042	19190	57555

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Le rabattement de nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

L'exploitant s'assure de l'isolement des zones à vocation écologique au regard de la future fréquentation du site.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel (terrains restitués à l'agriculture) et la création d'un plan d'eau.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- une remise en état agricole pour une partie du site : un remblaiement avec apports extérieurs de déchets inertes est réalisé. Les inertes sont déposés sur une épaisseur d'environ 3 m puis reconstruction du support de culture (mise en place de terres végétales et végétalisation tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation). La cote du terrain reconstitué atteindra la cote du terrain naturel. Ce réaménagement est réalisé selon des modalités établies en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Les terrains reconstitués ont une productivité au moins équivalente à celle initiale des terrains. La reprise agronomique des terrains agricoles reconstitués est suivie et inclue un état initial et des bilans de reprise intermédiaires sur la base d'indicateurs. Ce suivi est également réalisé en concertation avec la Chambre d'Agriculture ou tout organisme compétent dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées ;
- la création d'un plan d'eau au Nord-Ouest du site d'une surface de l'ordre de 14ha sur les parcelles ZA16 et ZA18 sur ROUVRES-EN-PLAINE. Le modelage des berges en s'efforçant de maintenir une diversification de son contour
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Aménagements annexes

Les dispositions suivantes doivent être prise (en fin d'exploitation) :

- vidange du décanteur déshuileur avant démantèlement ;
- élimination des déchets vers des filières adaptées ;
- démantèlement des installations fixes et mobiles (aire étanche et décanteur-déshuileur, installations de traitement, atelier, bandes transporteuses, ouvrages de génie civil...) ;
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- maintien d'une clôture suffisamment dissuasive en limite du plan d'eau créé, et d'un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules non autorisés ;
- remise en état des voies de circulation communales empruntées par les camions.

Article 2.6.3.2. Réalisation du plan d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

Les berges drainantes sont talutées dans la masse à 45° pour la partie immergée. La partie émergée sera talutée à 1 de haut pour 3 de long (18,3 °) afin de faciliter la reprise de la végétation herbacée.

Deux zones de haut fond sont créés : 1 atenant à l'îlot (environ 5 000m²) et un autre le long de la berge Ouest (environ 5000m²). Les espèces végétales suivantes peuvent être proposées : potamot nageant, potamot crépu, myriophylle, nénuphar blanc, renouée amphibie.

Un îlot boisé paysager doit être terrassé en phase 5 et 6 dans le plan d'eau, au moyen de 10 000 m³ de stériles. Il est relié à la berge par une digue faisant office de rampe de mise à l'eau. Le sommet du remblai atteindra la cote des moyennes eaux, de façon à être inondable une partie de l'année et ne pas faire saillie au-dessus du plan d'eau. Les berges seront talutées en pente à 1 de haut pour 3 de long (18°) maxi. De la terre végétale sera régalée sur une partie de la surface pour accueillir les plantations. Sa surface sera de l'ordre de 3 500m². Des plantations seront réalisées sur environ 1 500 m². Les terrains étant régulièrement inondés, les essences choisies seront adaptées à ces conditions particulières : aulne glutineux, saule cendré, saule blanc. La densité de plantation sera de 50 pieds/1 000 m².

Une rampe de mise à l'eau sera réalisée sur la digue reliant la berge à l'îlot boisé. Elle sera composée d'un côté, d'une berge de pente à 1 de haut pour 20 de long pour permettre la mise à l'eau de bateau et de l'autre côté, d'une berge à 1 de haut pour 3 de long dans un souci de sécurité. La largeur de la « digue » sera de 4 m pour permettre l'accès aux véhicules et la longueur de l'ouvrage sera de 50 m entre la berge et l'îlot. Au total, environ 8 000 m³ de stériles seront nécessaires au terrassement de cette rampe.

Article 2.6.3.3. Réalisation d'un boisement paysager

Des arbres et bosquets plus ou moins denses sont plantés sur les terrains accueillant les installations de traitement. De la terre végétale est régalée en surface afin de favoriser la reprise de la végétation herbacée et des plantations.

Afin d'établir un profil favorable, la préparation du sol nécessitera plusieurs opérations :

- décompactage du sol au ripper pour la plateforme ;
- mise en place de 0,5 m de terre végétale sur l'ensemble de la surface concernée ;
- pseudo-labour pour améliorer la structure du sol ;
- travail superficiel du sol. L'ensemencement s'effectue à ce stade des opérations.

Une zone doit être laissée libre pour aménager une esplanade. Sa surface sera de l'ordre de 1,5 ha.

Des sentiers permettront aux piétons de circuler sur la zone.

Des aires de repos et de jeux pourront être aménagées dans deux espaces laissés disponibles au sein du boisement de loisir (sous forme de clairières). Leur superficie sera d'environ 1 ha avec quelques bosquets buissonnants éparpillés au centre.

Les bosquets doivent être constitués de lignes disposées en quinconce espacées de 3 m l'une de l'autre. Les arbres seront espacés de 2,5 m au sein de ces lignes. On adaptera le nombre et la longueur des lignes en fonction de la taille des bosquets souhaitées.

Les plantations doivent être réalisées au printemps ou en automne, à la fin de l'autorisation. Des jeunes plants forestiers de 2 ans sont recommandés pour une meilleure reprise.

Les essences de hauts-jets recommandées sont le bouleau pubescent, le frêne commun, l'érable champêtre, le saule blanc et le merisier.

Pour la strate arbustive, les arbustes préconisés sont le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le fusain d'Europe, le nerprun purgatif, le noisetier, le troène, la viorne lantane et la Viorne obier.

La zone est aménagée pour permettre la nidification de la Fauvette grisette.

Article 2.6.3.4. Autres aménagements écologiques et paysagers

Boisement : il doit être replanté en compensation du défrichement effectué dans le cadre de l'exploitation du terrain au lieu-dit " La Grande Fin". Il doit jouer un rôle paysager et écologique, en apportant de nouveaux sites de reproduction pour les oiseaux et des zones de refuge pour les mammifères.

Haies : les haies et les bandes boisées ont plusieurs fonctions. Elles jouent le rôle de corridors écologiques, d'habitats de reproduction et d'alimentation pour la faune et d'écrans paysagers.

Le boisement est planté entre la plateforme de recyclage et la voie communale n°3 de Rouvres à MARLIENS, sur des terrains en place. Sa surface sera de 2,2 ha répartis en 2 bosquets de part et d'autre du convoyeur à bande. Il doit être constitué en lisère, d'une rangée de petits arbres de 5 à 10 m de haut et au centre, de rangées d'arbres de haut-jet et d'arbustes intercalés. Les essences conseillées pour les arbres de haut-jet (20-30m) sont le charme, le chêne pédonculé, l'érable champêtre, le merisier ou encore le frêne commun. Les arbustes (< 10 m) préconisés sont les cornouillers mâles et sanguin, l'églantier, le nerprun purgatif, le fusain, le prunellier, le troène et les viornes lantane et obier. La densité de plantation pourra être de 1 000 jeunes plants / ha. Les plantations doivent être réalisées au printemps ou en automne.

Les haies doivent être plantées sur le linéaire de berge avoisiné par les cultures, ainsi qu'entre la plateforme des installations et le plan d'eau Ouest. Quelques espaces dégagés doivent être conservés pour l'ouverture paysagère. L'aménagement nécessite le décompactage préalable du sol sur le linéaire de plantation afin de favoriser le développement racinaire. Les espèces végétales précédentes doivent être utilisées, à savoir les cornouillers mâles et sanguin, l'églantier, le nerprun purgatif, le fusain, le prunellier, le troène, les viornes lantane et obier et le noisetier. Les plants doivent être mis en place sur 2 rangs et doivent être séparés de 2 m sur chaque rang. Cet aménagement doit représenter un linéaire total de 1 500 m.

Article 2.6.3.5. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture ou reboisement.

Article 2.6.3.6. Remblayage

L'activité de remblaiement de la carrière doit être en moyenne de 1,5 ha par an soit un volume de 45 000 m³ /an (81000 t/an).

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles et dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire et selon le plan de phasage figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, et notamment la mise en place de zones de passages filtrants.

Le remblayage ne doit pas nuire à la reprise agronomique des terres.

2.6.3.6.1 Déchets admissibles

Le remblayage du site est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation : fines issues du lavage des matériaux.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes d'origine naturelle, non valorisable et non réutilisable sur leur lieu de provenance et listés dans le tableau ci-dessous :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

2.6.3.6.2 Déchets interdits :

Ne sont pas admis sur le site : les matériaux de démolition du bâtiment, les matériaux issus de la déconstruction routière, les matériaux contenant du bois, du plâtre, du plastique ou de l'amiante, les terres provenant de sites contaminés, les terres contenant des plantes invasives telle que la renouée du japon.

Sont également interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la perméabilité est inférieure à 10⁻⁶ m/s ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les déchets d'enrobés bitumeux sont interdits.

Si le chargement contient des matériaux qui ne sont pas ceux autorisés (défini à l'article précédent), il est refusé. Il doit alors être réorienté vers une installation régulièrement autorisée.

Un registre des refus sera tenu à jour. Il mentionnera l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume du matériau, le camion utilisé, ainsi que les raisons du refus.

De même, l'exploitant avertira immédiatement la DREAL en cas de découverte de terres souillées, de déchets industriels, et en général tout produit non admissible en remblai.

2.6.3.6.3 Conditions d'exploitation

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux est réalisé sur les lieux de provenance des matériaux et doit permettre d'éliminer en amont les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception (prévue à l'Article 2.3.7.3. permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...),
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un **registre des apports de matériaux** sur lequel sont répertoriées la date de l'apport et sa provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi que les coordonnées de la zone (casier) dans lequel les matériaux sont déposés.
- l'exploitant tient à jour un **plan topographique** permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 500 m². Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan topographique est levé annuellement par un géomètre.
- **une procédure d'acceptation préalable est systématiquement** mise en place pour chaque lieu de provenance des matériaux. Cette procédure inclue une analyse du ou des échantillons des matériaux et un test de lixiviation. Le ou les échantillons sont représentatifs du volume de terre amené sur le site. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et sont joints au registre.

Les zones de dépôts (casiers) seront attribuées spécifiquement à un producteur de déchets et pour un chantier particulier.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans, l'exploitant réévalue, au vu du retour d'expérience observé, les paramètres à analyser et les seuils d'acceptation permettant de respecter la qualité de la nappe et de la nappe alluviale de l'Ouche.

Au minimum, les analyses et le test de lixiviation porteront sur les paramètres listés ci-dessous.

Le protocole peut faire l'objet d'une tierce-expertise à la demande de l'Inspection des installations classées. Cette tierce expertise est réalisée à la charge de l'exploitant et par un prestataire choisi après l'avis de l'Inspection des Installations classées.

Méthodologie de constitution des échantillons :

Il est réalisé au moins une analyse par différent faciès de matériaux en provenance de chaque site d'origine. L'échantillon analysé devra être constitué de 10 prises élémentaires d'une centaine de grammes chacune correspondant à un même faciès, débarrassé de la fraction grossière (supérieure 4 mm), et mélangées de façon à obtenir un échantillon parfaitement homogénéisé. Les 10 prises sont réparties de manière homogène au sein du stock de matériau qu'il est envisagé d'utiliser en remblai. Si le remblai comporte uniquement des éléments de taille supérieure à 4 mm, l'échantillon devra faire l'objet d'un broyage avant analyse.

Paramètres à contrôler par test de lixiviation et seuils d'acceptation associés :

PARAMÈTRES	Valeur limite (en mg/kg de matière sèche)
As	0,15
Ba	12
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,3
Pb	0,15
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	-
Fluorure	10
Sulfate	-
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat	100
FS (fraction soluble)	4000

Paramètres à vérifier pour chacun des volumes de terre et seuils d'acceptation associés :

PARAMÈTRES	Valeur limite (en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	3000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	0,5
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	0,01
Hydrocarbures (C10 à C40)	20
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	< 0,003 par molécule < 2 pour somme des 16 molécules
Sulfures	1000
Co	23
V	-

Le recouvrement des remblais doit être effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur qui doit être définie en concertation avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la remise en état des terrains et permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de matériaux inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet les données prévues par l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à l'administration des installations de stockage de déchets inertes en ce qui concerne la déclaration. Ces données concernent l'année précédente et sont transmises avant le 1er avril de l'année en cours. L'exploitant indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. Il adresse copie de ses résultats aux maires des deux communes où est située l'installation.

2.6.3.6.4 Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées en tonnes.
- la conformité des déchets à leur destination.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspecteur des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site,
- analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
2.4.5	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, faune...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classée
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation et plan d'exploitation de l'année N	Avant le 31 mars de l'année N+1	Inspection des Installations Classée

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h (vitesse réduite à 25 km/h par temps sec),
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche sauf par temps de gel, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières (traitement de matériaux par voie sèche uniquement), notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage est adaptée,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES (TRAITEMENT DES MATÉRIAUX PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE)

Les émissions canalisées sont dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273° Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	35

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne hebdomadairement.

Un disconnecteur à zone de pression réduite est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

L'eau utilisée pour le lavage des granulats est collectée et dirigée par une canalisation enterrée solide et étanche vers un bassin de décantation étanche, avant d'être à nouveau pompée dans le bassin de pompage d'eau claire et réutilisée dans l'installation. L'exploitant établit un fonctionnement en circuit fermé. Une digue de séparation est réalisée pour distinguer la partie pompage d'eau claire et la partie rejet d'eau de lavage. Le volume utilisé pour le lavage est au maximum de 260 000 m³/an.

Avant sa mise en service les berges entourant le bassin sont colmatées par une couche argileuse imperméable d'un mètre minimum.

4.1.3.1.1 Dispositions générales

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

4.1.3.1.2 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, avant le 26/07/2020 puis au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.1.3 Abandon de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Cas où l'ouvrage est situé dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, ou interceptant plusieurs aquifères superposés :

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux d'exhaure,
- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées et circulent en circuit fermé.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans un bassin de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin d'eau claire où elles sont pompées pour être réintroduites en fabrication.

Le bassin de décantation doit être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Afin de garantir un meilleur taux de recyclage des eaux, l'exploitant met en place un bassin de décantations étanche.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure totaliseur sur la pompe du bassin d'eau claire. Il tient également à jour hebdomadairement un registre de la consommation des eaux pompées dans le bassin d'eau claire et des eaux d'appoint (cf article 4.1.1).

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate forme de réception des produits béton déclassés et des matériaux calcaires destinés au recyclage et les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des granulats recyclés sont collectées séparément et dirigées vers le bassin de décantation.

Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 16 m x 13 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Le stationnement provisoire des engins de terrassement et d'extraction à proximité des zones d'extraction est autorisé sur une aire étanche mobile formant rétention (et dont les dimensions sont au minimum : 20 x 20 m). L'étanchéité de la rétention doit pouvoir être justifiée à tout moment. Aucun rejet n'est admis dans le milieu naturel.

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépassée 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation, des fines de lavage,.....

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 262860 m3.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES DÉCHETS INERTES UTILISÉS POUR LE REMBLAIEMENT

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le **plan annexé** au présent arrêté.

Le travail de nuit (entre 22h et 7h) n'est pas autorisé.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible point 1 : « limite Sud de l'installation de traitement »	65,4 dB(A)

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.2.3. AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

En cas de dépassement des émergences admissibles, des aménagements doivent être réalisés : atténuation du bruit à la source, mise en place d'un merlon en limite du site...

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les tirs de mines sont interdits.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.4.7. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixées au 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son 3.2.1

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières si nécessaire, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.2.1. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les rejets à l'extérieur du site autorisé, d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans un bassin de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin de pompage où elles sont réintroduites en fabrication.

Le bassin de décantation doit être réalisé de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 8.2.3. FLOCCULANT

Article 8.2.3.1. Composition

Le floculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

Article 8.2.3.2. Stockage

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. BASSIN DE DÉCANTATION

Les boues flocculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de décantation.

Article 8.2.4.1. Caractéristiques des bassins

Le bassin de décantation a les caractéristiques suivantes :

- localisé sur la parcelle n°83 de la section ZA (commune de MARLIENS) ;
- cote de fond de bassin (196,5m NGF en partie Sud-Est et 196m NGF en partie Nord-Ouest),
- profondeur du bassin = 3,5m,
- implantation en sous-sol,
- Superficie maximale de l'ordre de 9ha (à l'issue de l'exploitation de l'ensemble de la parcelle ZA 83 de la commune de Marliens).

Article 8.2.4.2. Remise en état

La remise en état en consiste au comblement jusqu'à la cote initiale puis au régalement de terre végétale sur une épaisseur permettant l'exploitation en terrain agricole.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, si la production de l'installation de traitement est supérieure à 150 000 tonnes (en « matériaux secs » provenant de l'extérieur : soit les matériaux calcaires provenant d'autres carrières et les matériaux inertes valorisables), une surveillance environnementale des retombées de poussières est réalisée.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 6 piézomètres (2 en amont et 4 en aval hydraulique).

Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	mensuelle	Normes en vigueur
Température	Semestrielle	
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
DBO		
Hydrocarbures totaux (HCT)		
COT		
BTEX		
PCB		
HAP		
Nitrate (NO ₃ ⁻)		
Sulfures		
Cobalt		
Vanadium		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, potentiel d'oxydoréduction pourront être effectués.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Des mesures de contrôle des émergences au droit des habitations les plus proches sont réalisées au moment du décapage et de l'extraction des parties les plus proches de MARLIENS. En cas de dépassement des seuils réglementaires, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires (par exemple : création d'un merlon en limite du site).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. SUIVI DES MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune présentes sur le site (colonie d'Hirondelle de rivage) est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans à raison d'une visite avant arrivée des oiseaux (mars-avril) et d'une visite en fin de reproduction (août).

Ce suivi concerne la protection de la colonie d'Hirondelle de rivage, le bilan de la reproduction et le contrôle des travaux de rajeunissement du milieu.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation..

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 10.1.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MARLIENS, THOREY-EN-PLAINE et ROUVRES-EN-PLAINE et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de MARLIENS, THOREY-EN-PLAINE et ROUVRES-EN-PLAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et les Maires des communes de MARLIENS, THOREY-EN-PLAINE, ROUVRES-EN-PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne – UD 21),
- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- ✓ au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) – Côte-d'Or
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé,
- ✓ au président du conseil général,
- ✓ au directeur des archives départementales,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ à la directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or
- ✓ aux maires des communes de MARLIENS, ROUVRES-EN-PLAINE et THOREY-EN-PLAINE,
- ✓ au pétitionnaire.

Fait à DIJON, le **06 FEV. 2018**

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Sergé BIDEAU

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage d'extraction

Annexe 3 : Plan de phasage du remblaiement

Annexe 4 : Plans de remise en état

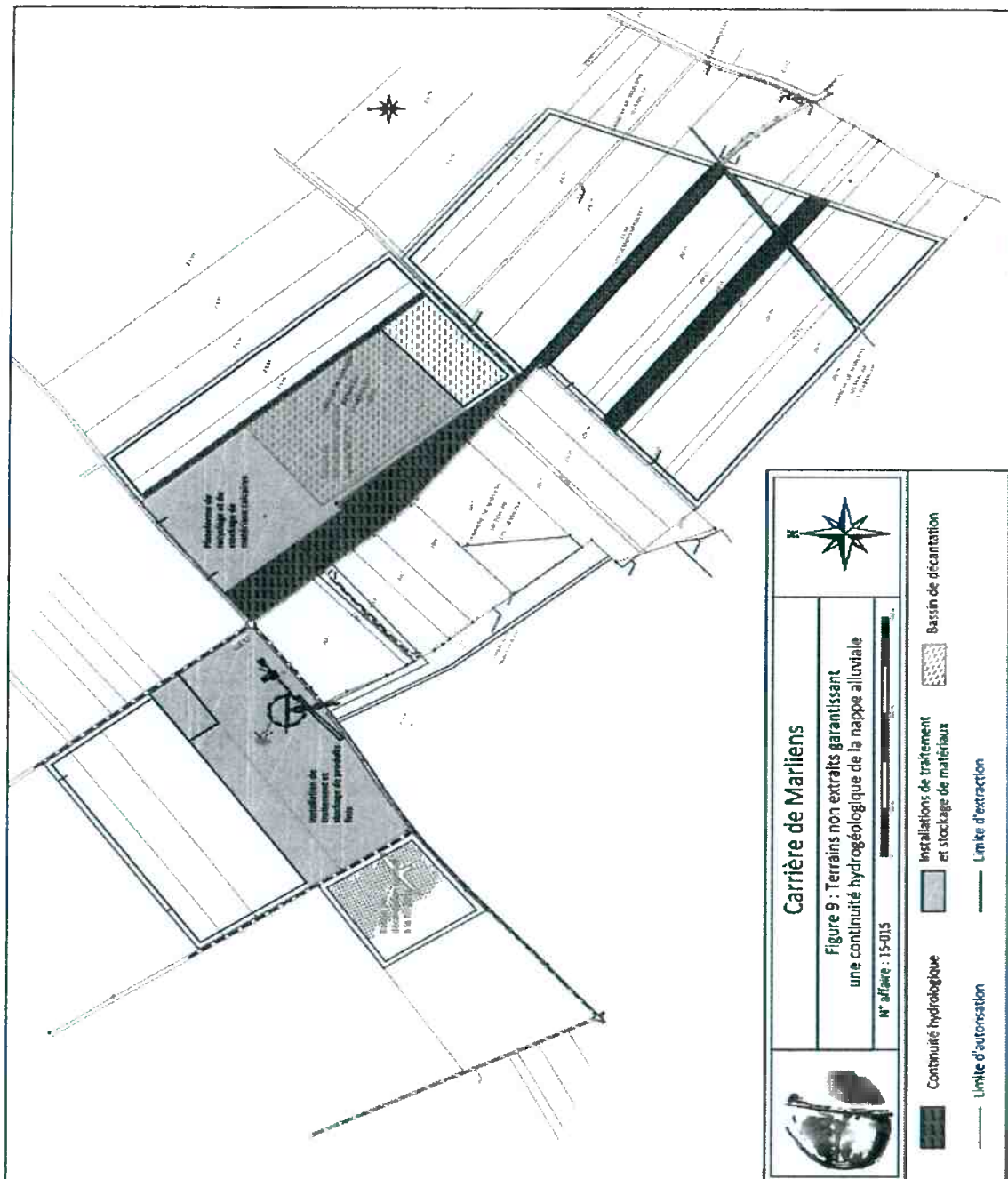
Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 6 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 FEV. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

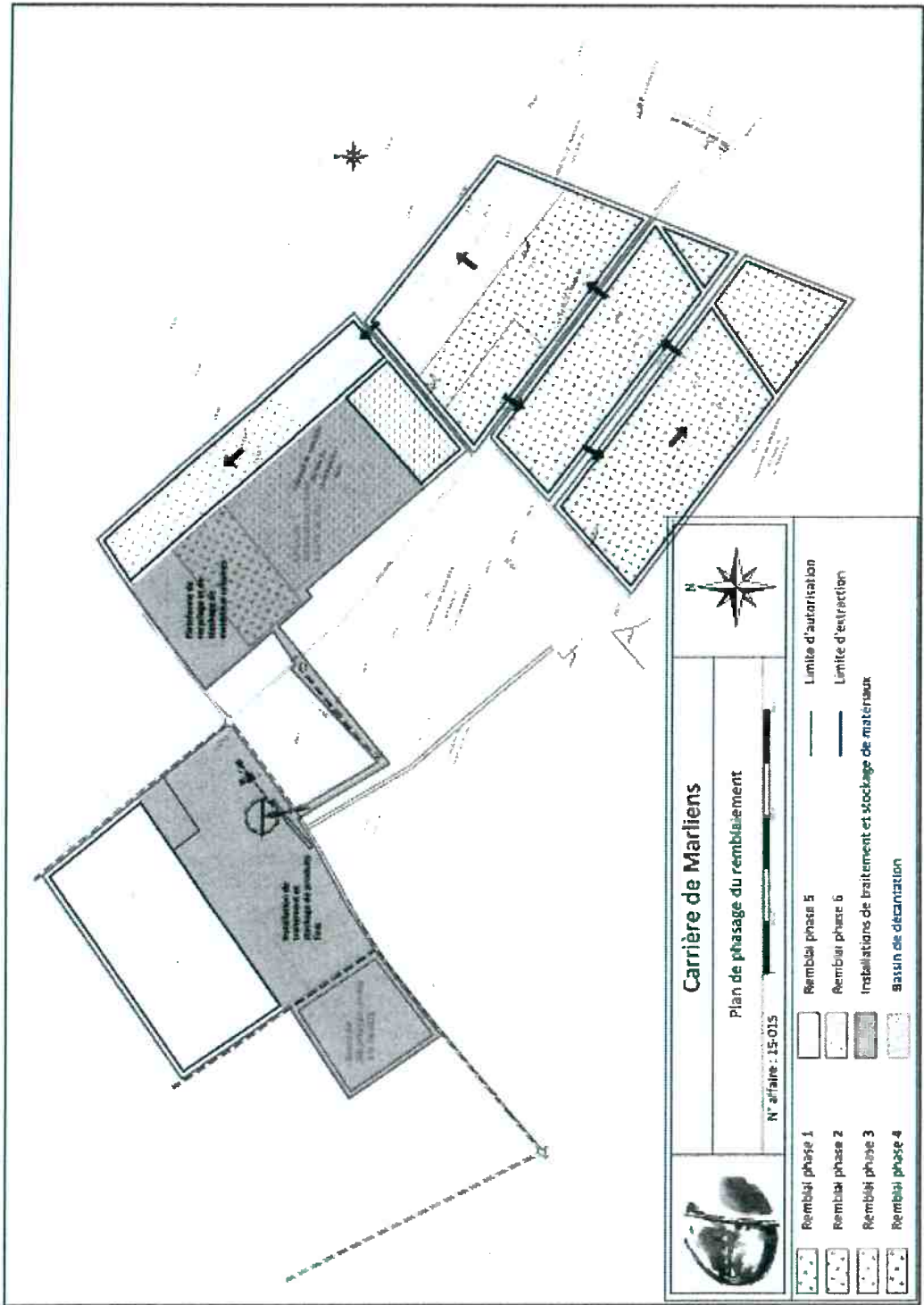
Sergé BIDEAU



ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT

VU POUR ETRE ANNEXE
 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 FEV. 2018
 La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU
 Serge BIDEAU

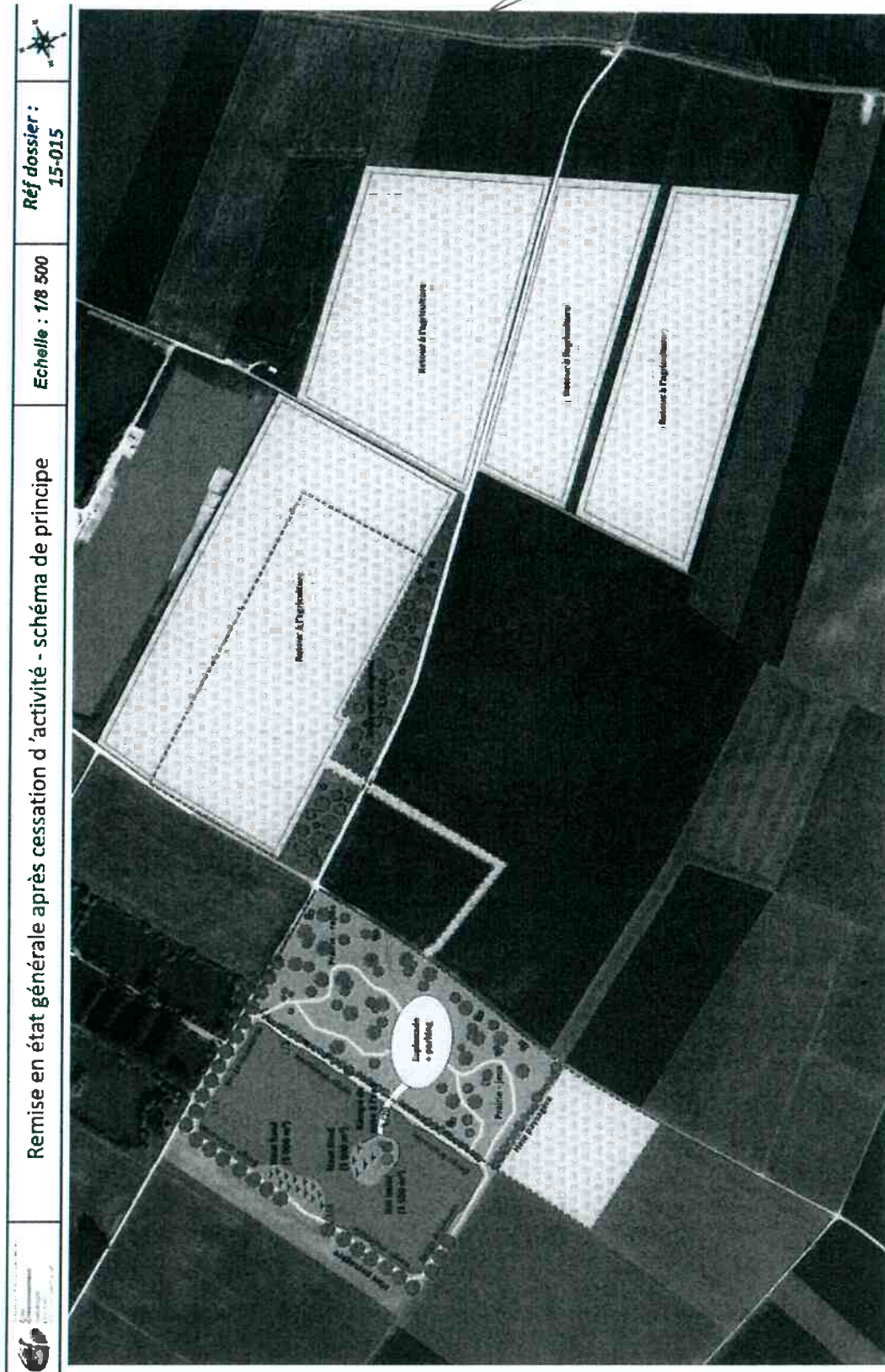


ANNEXE 4 : PLANS DE REMISE EN ÉTAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

06 FEV. 2018

Serge BIDEAU



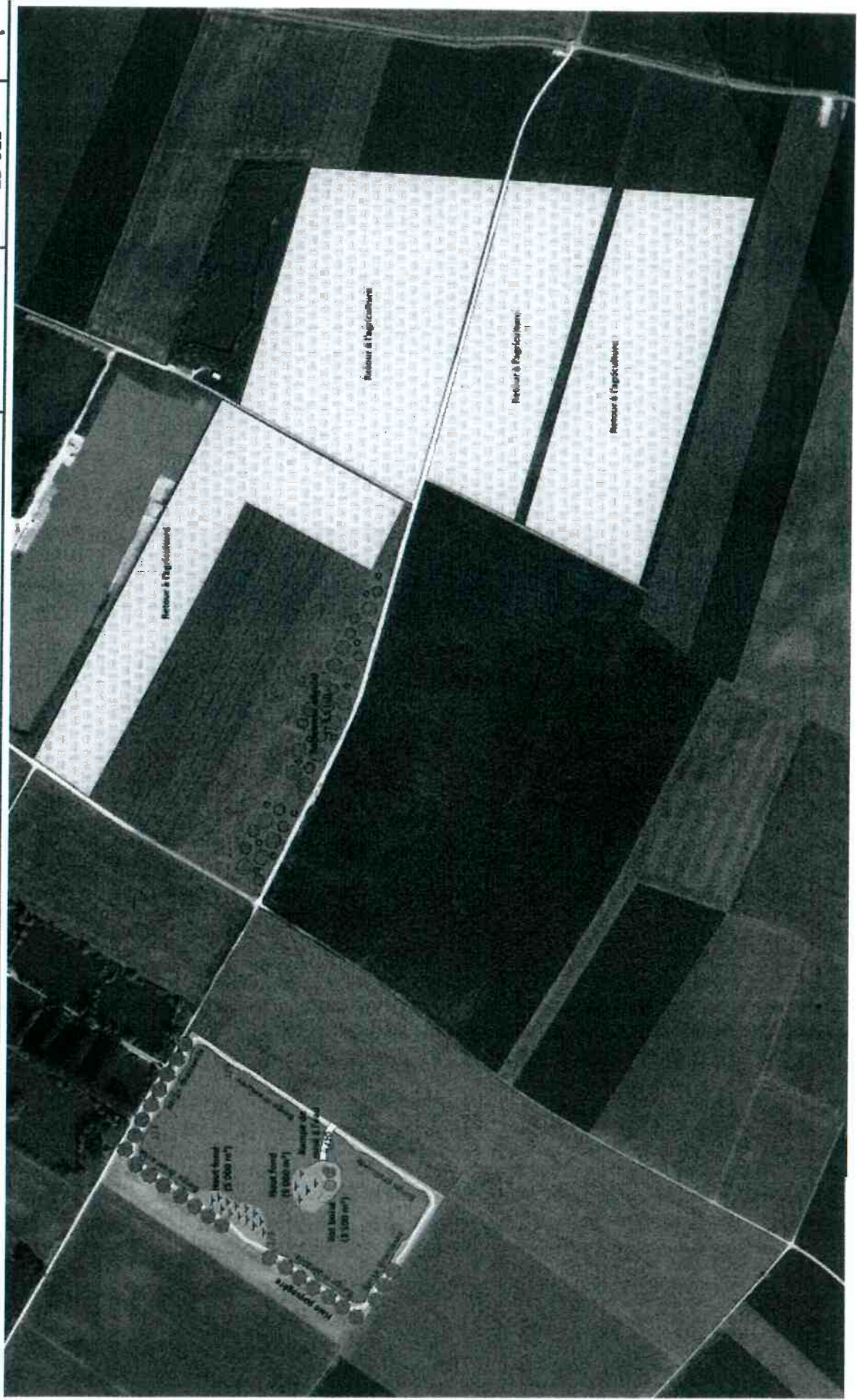


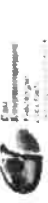
Ministère de l'Énergie et du Développement durable
Ministère de l'Environnement et du Changement climatique

Remise en état de l'emprise d'extraction - schéma de principe

Echelle : 1/8 500

Réf dossier :
15-015





Ministère de l'Énergie
et des Technologies
Avancées

Remise en état de l'emprise des installations - schéma de principe

Echelle : 1/8 500

Réf dossier :
15-015

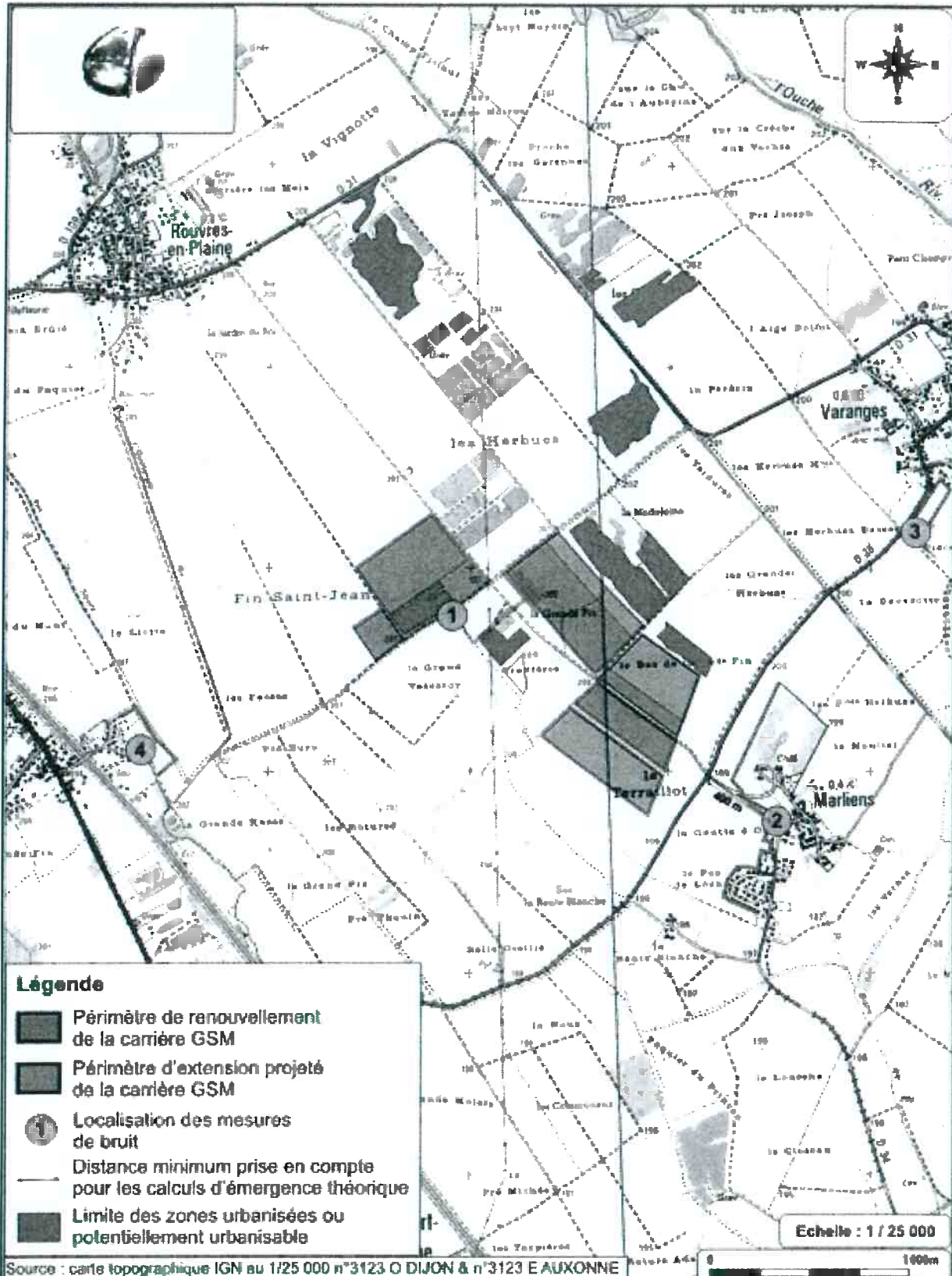


ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DE MESURES DE BRUITS

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL DU
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

06 FEV. 2018

Serge BIDEAU



ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

VU POUR ETRE ANNEXE
 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 FEV. 2018
 La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

